



CEESC

Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française
Apooraa Matutu Ti'a Rau e Mata U'i no Polinesia farani

AVIS

Sur le projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Madame Lucie TIFFENAT et Monsieur Emile SHAN CHING SEONG

Adopté en commission le **15 octobre 2018**
Et en assemblée plénière le **17 octobre 2018**

04/2018

S A I S I N E



Le Président

N° **06586** / PR
(NOR : OPT1800533LP)

Papeete, le **28 SEP. 2018**

à

Monsieur le Président du Conseil économique, social et culturel

Objet : Projet de loi de pays portant modification de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Réf. : Article LP 28

P.J. : Un exposé des motifs accompagné d'un projet de loi du pays.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de loi du pays cité en objet conformément à l'article 151 de la loi organique 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire précitée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH
Edouard FRITCH
LE PRÉSIDENT

EXPOSE DES MOTIFS

L'Office des postes et télécommunications (OPT), établissement public à caractère industriel et commercial, a pour mission *« d'assurer l'exploitation des domaines du courrier, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information »*.

A ce titre, cet établissement exerce des missions de service public mais aussi des activités commerciales entrant dans la sphère concurrentielle telle notamment la fourniture de l'accès à internet.

Ces dernières activités ont été partiellement exercées par des sociétés dans lesquelles l'OPT détient des participations majoritaires et qui constituent, au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce, ses filiales. A cet égard, si la direction déléguée des télécommunications de l'office conserve un certain nombre de missions, les trois filiales Tikiphone, Mana et TNS ont été fusionnées en 2013 et ont donné naissance à une nouvelle filiale détenue à 100% par l'OPT - la société par actions simplifiée VINI, opérateur de téléphonie mobile en Polynésie française.

Le service de téléphonie mobile et Internet, s'ils sont ouverts à la concurrence, sont encore assurés, à l'heure actuelle, sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française seulement par l'OPT et sa filiale VINI.

Depuis plusieurs années, l'OPT constate une diminution constante de son chiffre d'affaires, amplifiée par le développement de nouvelles technologies, notamment la voix sur IP, et par l'arrivée de la concurrence avec son incidence sur les offres tarifaires. Cette dégradation des résultats de l'Office a été relevée par le conseil d'administration mais aussi signalée par la chambre territoriale des comptes dans son rapport de mai 2015 qui a mis en évidence la nécessité de disposer d'orientations stratégiques et d'un plan d'actions associées pour éviter la poursuite de la détérioration des résultats de l'Office.

De même, la création de l'autorité polynésienne de la concurrence et son champ d'intervention sur certaines des activités de l'office et de ses filiales ont imposé une large réflexion. Ainsi, en prenant en compte les intérêts et les attentes des clients et du Pays - propriétaire de l'office - ainsi que la situation des salariés de l'OPT et de ses filiales (ci-après dénommés « le Groupe OPT »), tout en garantissant sa pérennité, le conseil d'administration de l'office a approuvé le 27 octobre 2015, les orientations stratégiques du groupe OPT au sein d'un premier plan quinquennal « Ambition 2020 ».

Dans le cadre de ce plan, plusieurs mesures sont déjà intervenues. Au niveau de l'organisation du groupe, il est prévu de conserver l'OPT sous sa forme d'établissement public avec ses missions mais de lui permettre de restructurer ses services et filiales en créant deux nouvelles sociétés par actions simplifiées :

- Un opérateur télécom intégré (OTI) qui rassemblera les activités de la SAS VINI à la suite d'une fusion et celles de la direction des télécoms de l'OPT,
- Un opérateur des services postaux et bancaires (OPSF) qui regroupera les activités postales et bancaires de l'OPT

Le début d'activité du holding OPT, de l'OTI et de l'OPSF est fixé au **1^{er} janvier 2019**.

La mise en oeuvre de ce dispositif est subordonnée à la modification de certaines dispositions réglementaires, objet du projet de loi du pays soumis à votre approbation.

La loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 pose le cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

« Art. LP. 1 : *Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (...) Les dispositions de la présente "loi du pays" s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics* ».

Pour sa part, l'article LP 28 de cette même loi précise : « *Les dispositions des articles LP 1 à LP 27 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque le service public est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement* ».

Ce régime s'inspire de celui prévu en métropole par les dispositions de la loi du 29 janvier 1993 pour sa partie concernant les délégations de service public, notamment l'article LP 28 qui reprend les termes de l'article 41 de la loi du 29 janvier 1993.

Ces dispositions ne sont guère explicites sur le point de savoir si un établissement public est tenu ou non de se soumettre à une procédure de délégation de service public lorsqu'il envisage de confier le service public à une société filiale.

En métropole, la réponse est assurément négative. La cour de justice de l'union européenne a admis l'exception pour les contrats par lesquels une autorité publique qui crée une entité chargée d'accomplir son service public est dispensée d'engager une procédure de passation de marchés publics pour autant qu'elle la contrôle en participant majoritairement au capital et aux organes de direction (CJUE 29 novembre 2012 n° C-182/11 Econord SpA).

Par ailleurs, il ressort de l'ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession qu'un certain nombre de délégation sont exclues de la procédure particulière de passation soit à raison de leur objet (par exemple la fourniture au public d'un ou plusieurs services de communication électronique à l'article 13 12°), soit à raison des liens entre le pouvoir adjudicateur et l'entreprise déléguée (cas de la quasi-régie pour une filiale à l'article 16 ou cas de l'entreprise liée au sens de l'article 18).

Dans la lignée de ces analyses juridiques et des solutions retenues et pour clarifier les dispositions en vigueur, il est proposé de compléter l'article LP 28 par un alinéa qui exclut du champ d'application de la délégation de service public le cas de l'établissement public qui confie la gestion du service public dont il a la responsabilité à une filiale au sein de laquelle il est majoritaire.

Cette démarche est toutefois encadrée pour permettre à la Polynésie française d'avoir des garanties quant à la gestion par le délégataire du service public.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

[ex."01 janvier 2000"]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1800533LP)

Portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics

(Texte définitif.)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESC du [ex."01 janvier 2000"] du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du [ex."01 janvier 2000"] soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"] de [ex.. "Monsieur Prénom NOM"], rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du [ex."01 janvier 2000"] ; texte adopté n°[NUMERO] du [ex."01 janvier 2000"]
 - Décision n°[NUMERO]/CE du [ex."01 janvier 2000"] du conseil d'Etat ;
 - Publication pour information au JOPF n° [NUMERO] spécial du [ex."01 janvier 2000"].
-

Article LP 1. - L'article LP 28 de la loi du pays n°2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics est complété de l'alinéa suivant :

« Ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement notamment sur son étendue et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une société filiale au sens de l'article L. 233-1 du code du commerce.

La délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration.

Cette décision détermine les modalités du transfert de gestion ainsi que celles du contrôle auquel l'établissement public doit procéder sur les conditions de gestion du service public et les informations communiquées à la Polynésie française préalablement à son agrément ainsi que sur les changements affectant la société filiale comme le contrôle qu'elle peut être amenée à exercer sur celle-là.

Le même acte prévoit que la société mère se substitue de plein droit à la nouvelle entreprise titulaire du contrat en cas de défaillance de celle-ci pour l'exécution du service public. »

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."01 janvier 2000"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **6586/PR du 28 septembre 2018** du Président de la Polynésie française reçue le **2 octobre 2018**, sollicitant l'avis du C.E.S.C. selon la procédure d'urgence sur **un projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics ;**

Vu la décision du bureau réuni le **2 octobre 2018 ;**

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **15 octobre 2018 ;**

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **17 octobre 2018**, l'avis dont la teneur suit :

I - OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française (CESC), soumise selon la procédure d'urgence, a pour objet un projet de « loi du pays » portant modification de la « loi du pays » n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

II - CADRE REGLEMENTAIRE

Le CESC rappelle que le Pays a adopté en décembre 2009 la « loi du pays » précitée définissant le cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Aux termes de son article LP. 1, « *une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie, sous son contrôle, la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service (...). Les dispositions de la présente « loi du pays » s'appliquent aux délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics* ».

Ce texte précise notamment les règles de passation des délégations de service public, leur durée, leur contenu et les conditions de leur contrôle (articles LP 1 à LP 27).

Toutefois, son article LP.28 prévoit, **par dérogation**, que « *les dispositions des articles LP. 1 à LP. 27 (de la loi du pays) ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque ce service est confié à un établissement public et à condition que l'activité déléguée figure expressément dans les statuts de l'établissement* ».

S'agissant en particulier de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT), Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC)¹, ses statuts disposent expressément qu'il a « *pour mission d'assurer l'exploitation des domaines du courrier, des services financiers, des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.*

En outre, il peut offrir et il développe des activités complémentaires ou connexes à la mission définie à l'alinéa précédent². »

Le service public de la radiotéléphonie mobile a été concédé à une filiale détenue en partie par ALCATEL ALSTHOM et par l'OPT³, puis par une convention du 17 février 1994 à la société TIKIPHONE détenue par les mêmes partenaires. Cette convention est devenue caduque en 2003 avec l'adoption du Code des postes et télécommunications. La société VINI a pour sa part obtenu sa licence d'opérateur mobile⁴ et n'exerce aucune activité relevant d'une délégation de service public.

Par ailleurs, le service public des télécommunications est défini par les articles D. 213-1 et suivants du Code des Postes et Télécommunication aux termes desquels :

« *Le service public des télécommunications de la Polynésie française est assuré dans le respect des principes d'égalité d'accès des usagers à toutes les prestations qu'il offre, de continuité et d'adaptabilité. Il comprend*

- *Le service de base fourni dans les conditions fixées aux articles D. 213-3 à D. 213-4 ;*

¹ Délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985

² Article D. 311-1 du Code des Postes et Télécommunications

³ Arrêté n° 1181/CM du 20 décembre 1993

⁴ Arrêté n° 1508/CM du 7 octobre 2003

- *Les services obligatoires de télécommunications offerts dans les conditions fixées à l'article D. 213-6.*

Le service public des télécommunications extérieures de la Polynésie française comprend l'acheminement et le transport de tous signaux de télécommunications à destination ou en provenance de la Polynésie française »

III - OBJECTIF DU PROJET DE « LOI DU PAYS »

Selon l'exposé des motifs, l'article LP. 28 de la « loi du pays » du 7 décembre 2009, tel qu'il est actuellement rédigé, ne prévoit pas explicitement si un établissement public est tenu ou non de se soumettre à une procédure de délégation de service public lorsque cet établissement entend confier l'exécution d'un service public à une société filiale.

Par conséquent, il est proposé que l'article LP. 28 du projet de texte prévoie que « *ce régime dérogatoire s'applique également lorsqu'un établissement public confie, après agrément du gouvernement, notamment sur son étude et ses modalités, la gestion d'un service public dont il a la responsabilité à une société filiale (...).* ».

Autrement dit, la modification prévue autorise un établissement public à déléguer tout ou partie d'un service public dont il a la charge à l'une de ses filiales, sans que cette dernière ne soit soumise aux règles de délégation de service public telles que fixées par la loi du pays n° 2009-21.

IV - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen de la saisine appelle de la part du CESC les observations et recommandations suivantes :

1. Observations générales sur le projet de texte

Le procédé de création de filiales de droit privé par un EPIC⁵ n'est pas une nouveauté. Cette organisation se pratique déjà en métropole où de nombreux EPIC ont ainsi sectorisé leurs activités au travers de filiales de droit privé (à titre d'exemple, la SNCF en compte près d'un millier situées dans 120 pays).

Le projet de texte soumis au CESC s'en inspire et a simplement pour vocation de sécuriser juridiquement une sous-délégation de service public.

D'après une jurisprudence constante⁶, rien ne s'oppose à ce que le titulaire d'une délégation de service public confie, par contrat, "*l'exécution d'une tâche qui fait partie de l'objet même de la délégation à une entreprise tierce*". Cette sous-délégation pourra concerner "*tout ou partie d'un service concédé*". Mais le choix du sous-déléataire devra recueillir l'accord explicite du délégant

⁵ Un établissement public est « une personne morale de droit public gérant un service public spécialisé, distincte de l'Etat, et des collectivités territoriales, mais rattachée à eux ».

Les établissements publics administratifs (EPA) sont gérés selon les règles de la gestion publique, et notamment par la comptabilité publique. Ils prennent des actes administratifs unilatéraux et signent des contrats administratifs. Ils exercent des prérogatives de puissance publique, ne peuvent faire l'objet de saisie et leur personnel est soumis au statut des fonctionnaires (ex. CFPA, TFTN).

Les établissements publics industriels et commerciaux (EPIC) sont gérés selon les règles de la comptabilité privée. Tous les actes et contrats qu'ils passent sont soumis au Droit privé. Leur personnel est soumis au Droit privé et donc au Code du Travail (ex. TNAD, OPH).

⁶ Conseil d'Etat, 4 juin 1999, Sarl Maison Dulac

(la Polynésie française en l'occurrence), que la sous-délégation soit prévue dans le contrat ou non.

Cette exigence se retrouve d'ailleurs pour tous les sous-contrats. Cela s'explique par le fait que l'autorité délégante demeure "*l'autorité organisatrice du service*" et qu'il en contrôle la bonne exécution.

En l'espèce, cette condition est remplie car le projet de texte précise que « *la délégation de service public de l'autorité délégante vers l'une de ses filiales est validée et adoptée par une délibération de son conseil d'administration* ».

2. Observations liées au cas particulier de l'OPT

Le CESC constate que l'urgence déclarée par le gouvernement pour l'étude du projet de texte ne tient qu'à la seule évolution envisagée pour le Groupe OPT alors que le texte, de portée générale, a vocation à s'appliquer à l'ensemble des établissements publics de la Polynésie française assurant une mission de service public dont l'activité déléguée figure dans leurs statuts respectifs.

En effet, selon la présentation faite par l'Office, le plan « Ambition 2020 », adopté par délibération n° 23-2015/OPT du 27 octobre 2015, doit prendre effet au 1^{er} janvier 2019.

Par ailleurs, la représentante du gouvernement de la Polynésie française a informé les membres du fait que cette modification était une première étape avant la modification en profondeur du Code des postes et télécommunications.

Le projet de texte ajoute que « *cette décision détermine les modalités de transfert de gestion ainsi que celles du contrôle auquel l'établissement public doit procéder sur les conditions de gestion du service public et les informations communiquées à la Polynésie française préalablement à son agrément ainsi que sur les changements affectant la société filiale comme le contrôle qu'elle peut être amenée à exercer sur celle-là* ».

En tout état de cause, l'autorité délégante, ici la Polynésie française, et le délégataire principal, ici l'Office, restent responsables de la bonne exécution de la sous-délégation d'autant que le conseil d'administration de l'OPT est composé en partie de représentants du gouvernement (5 ministres) et de représentants de l'assemblée de la Polynésie française.

Ainsi, entendu d'une manière générale, c'est-à-dire applicable à toute situation identique et non seulement au cas d'espèce de la création de filiales par l'Office, le CESC observe que l'exposé des motifs ne mentionne pas la portée générale de la mesure qui vise l'ensemble des établissements publics du Pays.

Le CESC rappelle que l'OPT constitue l'opérateur public historique de la Polynésie française en matière de courrier postal, de télécommunications et de services financiers de base.

Aujourd'hui, l'EPIC OPT rassemble les filiales suivantes :

- La SAS VINI
- La SAS VINI DISTRIBUTION
- La SAS TAHITI NUI TELECOM (TNT)
- La SAS ISS
- La SAS PACIFIC CASH SERVICES

Ces sociétés sont détenues à 100% par l'OPT.

L'OPT remplit plusieurs missions qui sont :

- Opérateur de télécommunications et opérateur public

- Exploitant public
- Prestataire de services de paiement

La SAS VINI agit en tant que :

- Opérateur de télécommunications, par l'exploitation de réseaux et la fourniture de services de téléphonie mobile
- Fournisseur de services de télévision
- Fournisseur d'accès à l'Internet fixe, par mandat donné par l'OPT

La SAS VINI DISTRIBUTION exerce une activité de vendeur de matériel dédié à ces opérations (téléphones, modems, accessoires ...).

La SAS TNT et la SAS ISS sont chargées de :

- L'hébergement et l'exploitation de Galileo et d'un Data Center
- L'hébergement de l'ensemble des sites télécom de l'OPT
- Prestations de services et fourniture de matériel informatique

La SAS PACIFIC CASH SERVICES est chargée :

- Du transport de fonds
- Du traitement des valeurs

Comme rappelé ci-dessus, le projet de modification de la « loi du pays » n° 2009-21 du 7 décembre 2009 est présenté dans son exposé des motifs uniquement sous l'angle des orientations stratégiques et d'un plan d'actions de l'Office.

Dans le cadre de ce plan, le groupe OPT envisage de séparer les activités de télécommunications et les activités postales et bancaires par la création de deux filiales sous forme de sociétés par actions simplifiées.

La Holding OPT conservera un certain nombre d'activités telles que le pilotage de la stratégie, le contrôle des objectifs, la consolidation du budget du groupe et la gestion des services partagés.

Cette réorganisation suscite de la part du CESC certaines interrogations :

2.1 Au regard de la réorganisation des activités de l'OPT

Le plan « Ambition 2020 » a pour objet de regrouper dans une même entité les activités de service public des télécommunications exercées actuellement par l'OPT, les activités concurrentielles de télécommunications assurées également par l'OPT, y compris la fourniture de l'accès à Internet, et les activités de télécommunications exercées actuellement par VINI.

Il vise à distinguer les activités par :

- La création d'une Société par Actions Simplifiées (SAS) agissant en tant qu'Opérateur Télécoms Intégrés (OTI)
- La création d'une SAS agissant en tant qu'Opérateur Postal et des Services Financiers (OPSF)
- Le maintien des activités des SAS VINI DISTRIBUTION et TNT.

Ainsi, la nouvelle entité SAS VINI, sera désormais l'interlocutrice unique en matière de télécommunications (téléphone fixe, mobile et Internet).

Toutefois, comme cela a été relevé par l'Autorité Polynésienne de la Concurrence dans son avis⁷ relatif à l'octroi par le gouvernement d'autorisations de fournir des services de télécommunications aux sociétés Viti et Pacific Mobile Telecom, la nouvelle SAS VINI se trouvera en situation de mélange des activités en concurrence avec celles en monopole.

Concernant les activités en concurrence (fourniture d'accès à Internet, communications mobiles), la société sera destinataire des informations commerciales de ses concurrents puisque c'est elle qui délivrera les autorisations d'accès aux réseaux. Elle sera donc susceptible d'anticiper et d'aménager ses propres offres dans son intérêt.

Concernant les activités en monopole (établissement et accès aux réseaux), il ressort des auditions que la détermination du coût réel devant être facturé n'est pas clairement définie.

Sur ce point, des solutions existent notamment par la mise en place d'une comptabilité adaptée, séparant les activités, ou par la création d'une entité juridique distincte regroupant l'ensemble des acteurs publics et privés participant à l'entretien des réseaux et percevant les bénéfices à due concurrence de leur participation.

Le CESC recommande de s'assurer que cette réforme s'inscrive dans l'intérêt général, et qu'elle soit accompagnée d'une étude d'opportunité de privatisation des activités concurrentielles.

Le CESC rappelle que dans son avis n° 75/2017 du 21 mars 2017 au sujet du Schéma directeur d'aménagement numérique de la Polynésie française, il avait **recommandé la définition et la mise en œuvre de conditions d'une véritable régulation du secteur du numérique.**

Cette préconisation rejoint les observations de l'Autorité polynésienne de la concurrence dans son avis susvisé, aux termes duquel il conviendrait d' « *instituer un régulateur plus efficace et légitime et d'externaliser la fonction de régulation sectorielle dans un organe dédié distinct du conseil des ministres et plus éloigné de l'OPT, doté de pouvoirs décisionnaires (autorisations individuelles d'exercer, d'utiliser des fréquences, de régler des différends entre opérateurs, etc.) et de moyens et garanties d'indépendance et d'expertise* ».

Aussi, le CESC réitère sa recommandation et préconise que le régulateur soit indépendant du pouvoir central et s'assure de la neutralité du nouvel opérateur concernant les activités du secteur concurrentiel et de l'efficacité de son activité en monopole. Ce régulateur devra disposer des moyens nécessaires à la mise à jour du Code des postes et télécommunications.

Par ailleurs, l'aspect financier soulève également des interrogations et notamment la question des aides publiques qui pourraient être octroyées aux filiales de droit privé pour l'exécution de missions de service public notoirement déficitaires (qu'il s'agisse des télécommunications vers les îles éloignées, des services postaux et bancaires, des services liés au handicap ...).

Les représentants de l'Office ont informé le CESC que les discussions sur ce sujet n'avaient pas encore été entamées mais que le projet de budget pour l'exercice 2019 prévoyait une enveloppe de 500 à 700 millions de Fcfp d'aide du Pays, au titre des services postaux et financiers uniquement car structurellement déficitaires⁸, liée à un contrat d'objectifs sur 3 ans.

⁷ Voir Avis n° 2017-A-02 du 22 septembre 2017 de l'Autorité polynésienne de la concurrence à l'adresse <https://www.autorite-concurrence.pf/avis/section-avis/84>

⁸ Voir le rapport de la Chambre territoriale des comptes du 13 mai 2015 relatif à l'examen de la gestion de l'Office des Postes et Télécommunications

Le secteur des télécommunications en revanche, est actuellement excédentaire, même après la fusion prévue de VINI et de l'OPT pour sa partie télécommunications.

Des négociations seront ensuite engagées avec le Pays notamment sur la question d'une éventuelle affectation de certaines taxes (taxe sur le chiffre d'affaires télécom, taxe sur les points hauts – pylônes, antennes –) au coût des services publics ou d'intérêt général dans les îles éloignées⁹.

Le CESC invite les autorités du Pays à s'assurer des conditions et des modalités d'octroi des aides publiques dans le cadre éventuel d'une péréquation (y compris par le biais de taxes affectées) qui devront conserver un caractère justifié et qui ne devront pas affranchir le Groupe OPT de trouver d'autres solutions, respectueuses des règles en matière de concurrence, pour parvenir à l'équilibre.

Enfin, le CESC s'étonne de l'affirmation de la direction générale de l'Office selon laquelle l'extension de la dérogation accordée à un établissement public délégataire d'une mission de service public aux filiales qu'il crée ne serait en quelque sorte que la contrepartie de ce que l'OPT a versé comme dividendes au Pays au cours des dernières années.

Le CESC estime en effet que le versement de dividendes à l'actionnaire principal est une caractéristique normale du montage et ne saurait servir de justification à une adaptation réglementaire au seul bénéfice de l'établissement public concerné.

2.2 Au regard des personnels des différentes structures et des redéploiements projetés

A l'heure actuelle, les salariés de l'OPT sont employés sous différents régimes. On y recense des fonctionnaires du corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française (CEAPF), mais qui en représentent moins de 10 % en 2013, et des salariés de droit privé permanents ou occasionnels. Le groupe emploie actuellement 1.300 personnes selon les chiffres fournis par la direction.

La modification de l'organisation proposée par le plan « Ambition 2020 » aura des conséquences sur les personnels des différentes structures notamment par le transfert de certains agents de l'actuel EPIC vers des structures totalement privées.

Il est courant que de telles réorganisations permettent des économies d'échelle notamment en touchant aux ressources humaines ainsi redéployées.

La direction de l'Office a informé le CESC qu'aucun licenciement n'était envisagé. De même, les conventions d'établissement actuellement en cours seront maintenues jusqu'à la rédaction de nouvelles conventions. Néanmoins, le CESC n'a pas obtenu plus de détails sur les modifications envisagées dans la situation des personnels des différentes structures.

Le CESC recommande que la restructuration envisagée ne constitue ni un plan social ni une occasion de modifier les conditions de travail ou la rémunération des agents des structures.

Par ailleurs, le Groupe doit veiller à contenir sa masse salariale (7,5 milliards FCFP par an¹⁰) en évitant des embauches supplémentaires non justifiées et préférer recourir aux personnels

⁹ L'accès Internet et les télécommunications mobiles dans les îles sont dans le secteur concurrentiel mais l'OPT est seule à les réaliser.

¹⁰ Le budget initial 2018 mentionne un montant de 7.535.673.000 Fcfp au titre des charges de personnel.

actuels en privilégiant des formations adéquates, afin de compléter leurs compétences et leur permettre de s'adapter aux changements professionnels.

Pour ces raisons, il préconise que les organismes représentatifs du personnel soient consultés à chacune des étapes de l'évolution de l'établissement, dans le respect des réglementations.

V - CONCLUSION

Le CESC rappelle que la modification prévue a pour objet d'autoriser un établissement public du Pays à déléguer tout ou partie d'un service public dont il a la charge à l'une de ses filiales, sans que cette dernière ne soit soumise aux règles de délégation de service public telles que fixées par la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009.

Ce dispositif s'applique à l'ensemble des établissements publics ayant reçu une délégation de service public, or l'exposé des motifs passe sous silence la portée générale de la mesure.

Le CESC a bien compris que la subdélégation autorisée, pour autant qu'elle reste garantie par le délégataire initial, permet une sécurisation juridique du dispositif. Pour autant, le CESC n'a pas la certitude que ces dispositions seraient adaptées à l'ensemble des EPIC de la Polynésie française.

Tel est l'avis du Conseil économique, social et culturel sur le projet de « loi du pays » portant modification de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

SCRUTIN

Nombre de votants :	35
Pour :	35
Contre :	0
Abstention :	0

ONT VOTE POUR : 35

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	ASIN-MOUX	Kelly
03	BAGUR	Patrick
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PLEE	Christophe
09	REY	Ethode
10	TROUILLET	Thierry
11	WIART	Jean-François

Représentants des salariés

01	GALENON	Patrick
02	HELME	Calixte
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TIFFENAT	Lucie
09	TOUMANIANTZ	Vadim

Représentants du développement

01	ELLACOTT	Stanley
02	FABRE	Vincent
03	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
04	SAGE	Winiki
05	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	CHIMIN	Etienne
02	FOLITUU	Makalio
03	JESTIN	Jean-Yves
04	KAMIA	Henriette
05	LOWGREEN	Yannick
06	PROVOST	Louis
07	SNOW	Tepuanui
08	TEIHOTU	Maiana
09	TIHONI	Anthony
10	TOURNEUX	Mareva

Réunions tenues les :
8, 12 et 15 octobre 2018
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Kelly ASIN-MOUX, Président du CESC

BUREAU

- | | | |
|------------|---------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Président |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ TIFFENAT | Lucie | Secrétaire |

RAPPORTEUR

- | | |
|--------------------|-------|
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |

MEMBRES

- | | |
|-------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIMIN | Etienne |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LAMOOT | Didier |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ REY | Ethode |
| ▪ SAGE | Winiki |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ SOMMERS | Eugène |
| ▪ TEIHOTU | Maiana |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TROUILLET | Thierry |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRE AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|-------|
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |
|---------------|-------|

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|--------------|-----------|----------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ LARDILLIER | Guillaume | Conseiller technique |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur
contribution à l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Présidence de Polynésie française :
 - **Madame Liliana MESLIN**, conseillère technique

- ✚ Au titre de l'Office des Postes et Télécommunications (OPT) :
 - **Monsieur Jean-François MARTIN**, président directeur général
 - **Madame Maria ATENI-NOUET**, responsable du département juridique de la direction générale de l'OPT

- ✚ Au titre de l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (APC) :
 - **Monsieur Jacques MEROT**, président

- ✚ En qualité de personnalité qualifiée :
 - **Monsieur Lucien YAU**, commissaire de gouvernement auprès de l'OPT